

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 20 décembre 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de mise en conformité du système d'assainissement
des communes de Jassans-Riottier, Frans et Beauregard
Dossier présenté par la mairie de Jassans-Riottier
Département de l'AIN**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_
IOTA\01\2012\STEP_Jassans_Riottier\Decision_motivee*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de mise en conformité du système d'assainissement des communes de Jassans-Riottier, Frans et Beauregard, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la cellule Police de l'eau de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 26 octobre 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis, le préfet de département, ses services compétents en environnement et l'Agence régionale de santé ont été consultés le 26 octobre 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La station d'épuration de Jassans-Riottier, construite en 1993, fait l'objet d'une mise en demeure du préfet du département de l'Ain pour mise en conformité du système d'assainissement des communes de Jassans-Riottier, Frans et Beauregard. Elle a notamment pour objectif le renforcement des exigences réglementaires de traitement du phosphore dans le cadre de l'application de la directive cadre européenne.

La station d'épuration est située en bordure Est de la Saône, en contrebas de la route départementale 933, à la limite des communes de Saint-Didier-de-Formans et de Saint-Bernard. Elle est implantée en zone inondable non constructible. L'emprise de la station s'étend sur une surface de 3 117 m².

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 État initial

L'état initial présente et développe les thématiques classiquement attendues. Il peut être considéré comme complet au regard de la qualité de l'eau, des matériaux, du contexte hydraulique, du milieu naturel, des sites et des usages présents. Toutefois, l'absence d'inventaires aurait mérité d'être argumentée au vu de la sensibilité environnementale du site.

Le projet impacte la masse d'eau superficielle Saône Aval de Pagny, laquelle s'étend de Villefranche-sur-Saône à la confluence avec le Rhône, définie par la directive cadre sur l'eau (DCE). La qualité superficielle des eaux de surface est globalement mauvaise. L'objectif pour cette masse d'eau, tel que défini par le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur, est d'atteindre le bon état à l'horizon 2021 ou 2027.

Les communes de Jassans-Riottier et de Beauregard s'inscrivent dans la ZNIEFF de type 2 Val de Saône Méridional. En outre, le projet se positionne à 7,3 km de la zone Natura 2000 « FR8202006 » Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône et à 8,4 km de la zone « FR8212016 » Dombes.

Il résulte de l'analyse de l'état initial que l'implantation des ouvrages d'assainissement s'inscrit dans un contexte sensible exigeant la prise en compte par des débits d'étiage de la forte sensibilité du milieu récepteur.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

L'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est réalisée de manière satisfaisante. Elle détaille l'adéquation des aménagements avec les différentes orientations fondamentales et se décline jusqu'aux dispositions du SDAGE et aux mesures complémentaires du sous-bassin versant.

Le Plan d'exposition aux risques d'inondation (PERI) de la Saône à Jassans-Riottier, approuvé le 18 octobre 1986 et valant plan de prévention des risques d'inondation, précise que le site d'implantation de la station se situe en zone rouge, zone très exposée où le risque est important. L'article R1-b du règlement de la zone rouge du PERI prévoit que sont admis les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics.

L'étude d'impact présente une analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes concernées. Il est à noter que le plan d'occupation des sols de Jassans-Riottier stipule que le terrain sur lequel est implantée la station d'épuration est classé en zone ND, correspondant à *des espaces à protéger pour sauvegarder la qualité des paysages et des milieux naturels, équilibrer les secteurs urbanisés par les espaces verts et prendre en compte les contraintes des risques naturels de nuisances ou de servitudes spéciales*. Seules les constructions à usage public y sont autorisées.

2.3 Justification du projet

Le projet s'inscrit dans une logique de mise en conformité du système d'assainissement des communes de Jassans-Riottier, Frans et Beauregard. Le chapitre dédié à la justification du projet s'attache tout particulièrement à décrire la démarche ayant prévalu quant au choix du site d'implantation. L'étude d'impact fait état des différentes contraintes relatives aux sites potentiels. Deux scénarios d'implantation de la station d'épuration hors zone inondable ont été envisagés lors des études préliminaires. Le scénario retenu justifie le maintien de l'implantation actuelle de la

station principalement sur la base de contraintes techniques et financières. Or, la prise en compte du risque inondation constitue un enjeu important du dossier.

2.4 Résumé non technique

Si l'étude d'impact intègre bien un résumé non technique tel que prévu par le code de l'environnement, il ne répond pas en tout point à la vocation pédagogique qu'on en attend. Sont principalement traitées la justification du site retenu au vu des différentes contraintes qui se présentaient, ainsi que l'analyse des impacts, encore que celle-ci ne soit pas exhaustive quant à l'ensemble des enjeux découlant du projet. Il est important de rappeler qu'un résumé non technique doit permettre à tout citoyen de prendre aisément connaissance de l'ensemble des chapitres développés dans l'étude d'impact.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

En préambule, il est à noter que la phase travaux de la station d'épuration et des déversoirs d'orage appelle un descriptif à part entière, au même titre que la phase de fonctionnement, cela valant pour la partie état initial, l'analyse des impacts et les mesures proposées.

3.1 Impacts hydrauliques

Les impacts hydrauliques du projet concernent les rejets à la Saône. Les rejets directs au milieu naturel seront progressivement réduits par suite de l'augmentation du nombre de raccordements et de la création d'un bassin de rétention. La mise sous contrôle des rejets fournira une meilleure qualité aux eaux déversées dans le milieu naturel.

3.2 Impacts sur les milieux naturels

Le dossier mentionne la présence des sites Natura 2000 « FR8202006 » Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval (SIC) et « FR8212016 » Les Dombes (ZPS). Ils sont situés respectivement à environ 7,2 km et 8,4 km du projet. Le rejet de la station d'épuration est situé à plus de 7 km au Sud des zones Natura 2000. L'étude d'impact conclut à l'absence d'impact du projet sur les habitats et les espèces de ces zones protégées.

Plus globalement, le projet s'inscrit dans la zone du « Val de Saône », classée en zone sensible à l'eutrophisation. Cet ensemble naturel concerne le cours de la Saône, ses annexes fluviales et sa plaine inondable. Le Val de Saône est cité dans le SDAGE Rhône-Méditerranée au titre des zones humides remarquables, tant par son étendue que par la qualité de sa conservation.

L'étude d'impact souligne clairement l'importance des interactions biologiques existantes entre la rivière et les divers espaces naturels périphériques. Il est également fait mention de l'existence d'une faune piscicole accueillant des espèces emblématiques sur le Val de Saône. Toutefois, aucun inventaire n'a été réalisé sur ce secteur de la station avec pour justification que la faune s'est adaptée depuis 1993, date de construction de la station de Jassans-Riottier. Ce point aurait mérité d'être davantage argumenté compte tenu de la sensibilité environnementale du milieu.

3.3 Impact qualitatif sur les cours d'eau

L'objectif de qualité à atteindre, visé par le SDAGE, pour les deux cours d'eau impactés que sont la Saône et le Marmont, est l'atteinte du bon état écologique et chimique à l'horizon 2021. Le respect des niveaux de rejet en sortie de station passe par la mise en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les mesures de réduction du nombre de déversoirs d'orage, de contrôle et de réduction des rejets, ainsi que les travaux concernant l'unité de traitement du phosphore (réceptionnés le 07 novembre

2008) vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des rejets et répondent aux objectifs du SDAGE.

3.4 Impact sur l'environnement humain

De nombreux champs captants sont situés à l'aval du rejet de la STEP de Jassans-Riottier. Le captage le plus proche est celui de « la grande Bordière ». Il est implanté à près de 3 km à l'aval du projet. L'impact sur les prélèvements dans la nappe alluviale et sur la ressource d'alimentation en eau potable appelle des approfondissements afin d'argumenter la conclusion d'une incidence faible.

Un volet sanitaire est consacré aux impacts sur la population. Il est essentiellement constitué de documents tirés de rapports d'experts, de notes, d'études et d'observations épidémiologiques sur le personnel d'exploitation d'une part, sur les populations riveraines des stations d'épuration en général d'autre part. Aucune pathologie notable pouvant être attribuée aux eaux usées n'a été observée.

La station d'épuration de Jassans-Riottier est implantée à 395 mètres des premières habitations. Le plan d'occupation des sols interdit toute nouvelle construction sur un périmètre plus proche. L'unité de traitement des boues, principale source de dégagement d'odeur, se situe dans un local fermé ventilé. L'analyse relative à l'impact olfactif aurait toutefois pu être davantage poussée, au-delà du seul argument d'éloignement des habitations. Quant à l'incidence sonore de la station d'épuration, il aurait été pertinent d'étendre l'analyse à l'ensemble des équipements projetés.

3.5 Impact sur le patrimoine et les paysages

L'étude d'impact traite très succinctement du volet paysager, bien que le Val de Saône soit cité comme un ensemble exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages.

3.6 Prise en compte du risque inondation

La station est implantée sur un secteur qui s'étend de la rive de la Saône au talus en contrebas de la RD 933. Cette zone, classée rouge, est considérée à risque fort. Le plan de d'exposition aux risques inondation admet cependant les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics dans cette zone.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'étude d'impact a identifié les enjeux induits par le projet de mise en conformité du système d'assainissement des communes de Jassans-Riottier, Frans et Beauregard, afin de les prendre en compte dans l'analyse des impacts et proposer des mesures d'accompagnement proportionnées.

Toutefois, si l'étude d'impact est complète sur la forme, il en était attendu un contenu davantage développé concernant l'état initial - dans sa partie inventaires des habitats et des espèces notamment - et l'analyse des impacts environnementaux et sanitaires sur les populations. Le volet paysager aurait également mérité d'être approfondi.

Il n'en demeure pas moins que le projet se traduira en premier lieu par un impact positif sur le milieu environnant, à savoir l'amélioration qualitative du milieu récepteur, de manière à répondre à un impératif réglementaire, ainsi qu'aux objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - 69 453 Lyon cedex 06
Service CEPE

Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Nicole GARRIE